

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.159/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie de la Région wallonne, le 25 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'aide à la production octroyée à l'électricité verte", a donné le 14 mai 2003 l'avis suivant :

FORMALITES PREALABLES

Le projet a été modifié en plusieurs points par rapport au projet notifié à la Commission européenne le 14 juin 2001.

Dans son avis CD-3c-18-CWaPE-012 sur "l'avant-projet d'arrêté relatif à l'aide à la production octroyée à l'électricité verte" du 18 mars 2003, la Commission wallonne pour l'énergie relève notamment :

a) "Le projet initial prévoyait qu'auraient droit à l'aide à la production les producteurs dont les installations seraient mises en service après le 31 décembre 2003 : le nouveau projet ne cite plus de date et permet donc d'envisager l'accès à cette aide même pour des installations déjà existantes. Cette suppression de date pourrait constituer une remise en cause de l'avis de la Commission européenne".

b) "Le projet initial introduit auprès de la Commission européenne incluait même que les producteurs verts puissent, les années où ils le souhaiteront, renoncer à l'obtention desdits certificats, et recevoir en échange une subvention égale à 65 € par certificat auquel ils renoncent".

c) Le projet soumis à la Commission limitait le système d'aide à une durée de dix ans, le projet examiné ne contient plus cette limite mais seulement la durée maximale de l'aide.

Les modifications apportées au projet soumis à la Commission ne portent pas sur des matières accessoires et sont de nature à affecter des éléments essentiels du marché de la production d'électricité et la concurrence entre les entreprises.

Il en résulte que les modifications par rapport au projet initial auraient dû être soumises à la Commission.

C'est sous réserve que sont formulées les observations suivantes.

.../...

FONDEMENT LEGAL

Observations générales

1. L'article 40, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité habilite le Gouvernement wallon à déterminer les conditions d'attribution et à fixer les modalités et la procédure d'octroi du régime d'aide à la production d'électricité verte.

Le projet reste cependant en défaut de fixer la procédure d'octroi de l'aide. Cette lacune doit être comblée.

2. L'article 40, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 précité dispose que :

"Le Gouvernement wallon détermine annuellement, après avis de la CWAPE, le montant à accorder à chaque kWh produit à partir des installations de production d'électricité verte situées en Région Wallonne".

Il en résulte que le montant figurant à l'article 3, alinéa 1^{er}, du projet, ne peut être déterminé que pour un an.

L'alinéa 1^{er} doit être introduit par les mots :

"Pour l'année 2003, (la suite comme au projet)".

Observations particulières

Préambule

Dans le préambule, il n'y a pas lieu de viser le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz qui ne constitue pas le fondement légal du projet.

.../...

L'alinéa 2 sera, dès lors, omis.

Dispositif

Article 4

Il convient de préciser comment il sera satisfait à la condition que la vente des certificats verts détenus par la Région wallonne "n'affecte pas le prix du marché des certificats verts". La réponse à cette question est d'autant plus difficile que l'organisation du marché de ces certificats a été dissociée du présent projet.

On ne pourrait exclure qu'il n'existe, selon les types de marchés mis en place, plusieurs "prix du marché".

Article 5

Comme l'auteur du projet le mentionne lui-même en note de bas de page, l'alinéa 2 ne dispose pas de fondement légal. Il convient de mentionner les recettes issues de la vente des certificats verts à l'article 38, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 précité.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS